Élections communales et provinciales :   
Acte de notoriété – modèle

Par la présente, je soussigné ………………………………………………………………………………………….………………………………., agissant en fonction de notaire / juge de paix / bourgmestre[[1]](#footnote-1), confirme que Monsieur / Madame

Nom : ………………………………………………………………………………………………………………………..…………………………………………

Prénom(s) : …………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Ayant pour numéro de registre national : ………………………………….

Candidat(e) sur la liste : …………………………………………. pour l’élection communale / provinciale / du Conseil de l’Action sociale dans la commune / dans le district de ……………………………………………………………………………

a démontré de l’utilisation du prénom usuel …………………………………………………………………………………………………. qu’il ou elle souhaite utiliser dans le cadre de l’élection susmentionnée conformément à l’article L4142-4 §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l’article 22 de l’arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d’organisation des élections locales repris ci-dessous.

Fait à ……………………………………………………………….., le ………………………………………………………………….

Signature

***Extraits du Code de la démocratie locale et de la décentralisation***

Article L4142-4, § 5 L'acte de présentation indique le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe, la profession, le numéro d'identification au registre national des personnes physiques et la résidence principale des candidats et, le cas échéant, des électeurs qui les présentent. L'identité du (de la) candidat(e), marié(e) ou veuf(ve), peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé. Le prénom de naissance du candidat peut être suivi du prénom usuel, pour autant que cette mention ne permette pas de le confondre avec un autre candidat ou une personnalité connue au niveau de la circonscription. Le Gouvernement fixe les modalités dans lesquelles l'usage du prénom usuel est accepté.

***Extraits de l’arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d’organisation des élections locales***

Art. 22. § 1er. Lorsque le candidat souhaite que son prénom usuel suive son prénom de naissance sur l’affiche prévue à l’article L4142-37, § 2, du Code, ainsi que sur le bulletin de vote, il le mentionne dans son acte de présentation. En exécution de l’[article](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=105&imgcn.y=14&DETAIL=2004042242%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=1&cn=2004042242&table_name=LOI&nm=2004A27184&la=F&chercher=t&dt=CODE+DE+LA+DEMOCRATIE+LOCALE+ET+DE+LA+DECENTRALISATION&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27CODE%27%2526+%27DE%27%2526+%27LA%27%2526+%27DEMOCRATIE%27%2526+%27LOCALE%27%2526+%27ET%27%2526+%27DE%27%2526+%27LA%27%2526+%27DECENTRALISATION%27and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation#Art.L4142-3) [L4142-4](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=105&imgcn.y=14&DETAIL=2004042242%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=1&cn=2004042242&table_name=LOI&nm=2004A27184&la=F&chercher=t&dt=CODE+DE+LA+DEMOCRATIE+LOCALE+ET+DE+LA+DECENTRALISATION&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27CODE%27%2526+%27DE%27%2526+%27LA%27%2526+%27DEMOCRATIE%27%2526+%27LOCALE%27%2526+%27ET%27%2526+%27DE%27%2526+%27LA%27%2526+%27DECENTRALISATION%27and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation#Art.L4142-5), §5, du Code, l’usage du prénom usuel est admis moyennant le respect des conditions suivantes :

1° le prénom choisi ne peut pas avoir pour finalité de prêter à confusion avec un autre candidat ou une personnalité connue au niveau de la circonscription ;

2° il est mentionné uniquement un prénom, étant entendu qu’un prénom composé est considéré comme un seul prénom ;

3° le prénom, le prénom usuel et le nom ne dépassent pas quarante caractères.

Le bureau de circonscription utilise ces indications pour déterminer les mentions à inscrire sur le bulletin de vote.

4° le candidat produit un acte de notoriété délivré par le bourgmestre, le notaire ou le juge de paix établissant que la personne est habituellement désignée sous le prénom sous lequel elle entend se porter candidate.

§ 2. L'identité du candidat peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé.

1. Biffez les mentions inutiles. [↑](#footnote-ref-1)